

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-009-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Westcoast Energy Inc. (Spectra Energy Tranmsission	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES			
Contact / Contactez:	Mark Fiedorek	PÉNALITÉS:			
Title / Titre:	Président	28,000 \$			
Address / Adresse:					
		Date of Notice / Date de l'Avis:			
	Fifth Avenue Place, East Tower 425, Première Rue SO., bureau 2600 Calgary (Alberta) T2P 3L8	5 mai 2015			
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:			
City / Ville:	Calgary	XG-W102-005-2011			
Province / State / État	Alberta				
Telephone / Téléphone:					
Fax / Télécopieur:					
E-mail / Courriel:					

On / Le 31 janvier 2014

Westcoast Energy Inc. (Spectra Energy Transmission)

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



ion est-elle rétablie? / Oui				
sequent NoV may be issued. utre avis d'infraction pourrait être				
North (CB.) ort-form Description /				
Disposition et Sommaire				

Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations) / Dérogation à une ordonnance ou à une décision rendue sous le régime de la Loi (paragraphe 2(2) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)
Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) / Manquement à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption accordé sous le régime de la Loi (paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires) Non conforme à la condition 7 de l'ordonnance XG-W102-005-20111

2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILLANTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

1. Le 21 avril 2011, l'Office national de l'énergie a rendu une lettre et l'ordonnance XG-W102-005-2011 autorisant le projet d'agrandissement Transmission North (le projet) de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast). La condition 7 de l'ordonnance XG-W102-005-2011 indique ce qui suit :

Au plus tard le 31 janvier suivant la première et la troisième saison de croissance complète après le début de l'exploitation du projet, Westcoast doit déposer à l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction comprenant :

- a) une description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et des résultats obtenus;
- b) une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction par rapport aux critères de réussite;
- c) une liste des divergences par rapport aux plans et des mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- d) les endroits (indiqués sur une carte ou un diagramme) où des enjeux environnementaux ont surgi pendant la construction et où des mesures correctives ont été prises;
- e) l'état actuel des enjeux cernés (résolus ou non résolus) et les mesures correctives qui ont été prises;
- f) des précisions sur les consultations engagées auprès des propriétaires fonciers touchés et des ministères provinciaux ou fédéraux appropriés;
- g) les mesures que Westcoast se propose de prendre pour régler les enjeux qui subsistent et l'échéancier établi à cette fin.



Le rapport doit inclure des rense de l'Ouest et son habitat de repre		é des mesures d'atténuation pr	rises pour 1	éduire au	minimum	les effet	s sur le cr	rapaud
2. Le 31 janvier 2014, Westcoast a présenté son premier rapport de surveillance environnementale post-construction comme l'exige la condition 7 de l'ordonnance. Dans ce dépôt, Westcoast a indiqué que la plupart des enjeux environnementaux avaient déjà été réglés, ajoutant que les enjeux en suspens feraient l'objet d'une surveillance et que les mesures correctives nécessaires seraient prises jusqu'à ce qu'ils soient tous réglés. Westcoast a également confirmé que le rapport de surveillance environnementale post-construction de la troisième année serait présenté au plus tard le 31 janvier 2016 comme requis.								
3. En août 2014, l'Office a effectué une évaluation du rapport de surveillance environnementale post-construction de Westcoast. Il s'est alors rendu compte que Westcoast ne s'était pas conformée au dernier point de la condition 7 de l'ordonnance exigeant de l'information spécifique à l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pour réduire au minimum les effets sur le crapaud de l'Ouest et à son habitat de reproduction, vu que le crapaud de l'Ouest n'était pas mentionné dans le rapport de surveillance environnementale post-construction déposé. Le crapaud de l'Ouest avait été défini comme une espèce en péril dans le rapport d'examen environnemental préalable visant le projet, effectué sous le régime de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.								
4. Le 28 janvier 2015, l'Office a que l'information spécifique à l' et son habitat de reproduction se	efficacité des mesures d'	atténuation appliquées pour re	éduire au n	ninimum l	les effets s	ur le crap	aud de l'	
5. Le 26 février 2015, Westcoass amphibiens, y compris le crapau du projet au cours de la saison d favoriserait les terres humides re	d de l'Ouest, le long des e 2015. La surveillance s	fosses-réservoirs reconstruite ur le terrain ferait appel aux n	s et sur tou neilleures p	tes les ter oratiques j	res humid pour la ges	es franch stion des	ies dans l	e cadre
6. Le 17 mars 2015, l'Office a d rapport de surveillance environn	ementale post-construction	on de la troisième année que V	Westcoast	doit dépos	ser.			ns le
7. Le 18 mars 2015, Westcoast a	ι confirmé qu'elle fournin	rait les résultats de l'étude de s	surveillanc	e des amp	phibiens co	omme rec	ļuis.	
3. PENALTY CALCULATI								
(a) BASELINE PENALTY (C	Fravity Value = 0) / PÉNA	LITÉ DE BASE (côte de gra	$vit\acute{e} = 0)$					
		Individual /			ny Other		1/	
Category / Catégorie	(Type A)	Personne physique ☐ \$1,365			Autre Pe			
Category / Categorie	(Type B)	□ \$1,303 □ \$10,000	□ \$5,025 ⋈ \$40,000					
[Refer to AMP Regulations, Subse	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				<u></u> ⊅40,0	<i>,</i>		
(b) APPLICABLE GRAVITY			PPI ICAR	IFS				
[Refer to AMP Regulations, Subse			LICILD	LLS				
			Mitig	ating /		Ag	gravating	<u> </u>
			Atténuer		_	Aggravantes		
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previous des sept (7) années précéd		tres infractions au cours				\boxtimes		
Le 22 janvier 2015, Westcoast a reçu un avis d'infraction totalisant 88 000 \$ pour avoir omis de veiller à ce que son usine de traitement soit conçue, construite, exploitée ou abandonnée de la manière prescrite au paragraphe 4(1) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement. Le 18 février 2015, Westcoast a payé le montant complet de la sanction.								
Any competitive or econo concurrentiels ou économic		•						
7 3								



sans objet						
Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction						
sans objet						
Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction						
sans objet						
Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction		\boxtimes				
Westcoast a répondu aux demandes de renseignements de l'Office concernant la surveil était tenue de le faire.	lance de l'	habitat du	crapaud (de l'Oues	st lorsqu'	elle
Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office				\boxtimes		
L'Office a découvert que le dernier point de la condition 7 n'avait pas été abordé dans s environnementale post-construction. Westcoast n'a pas signalé l'infraction à l'Office et seulement après que l'Office a fait remarquer que le rapport était incomplet.						ité
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives						
Westcoast s'est engagée à effectuer une surveillance sur le terrain de l'habitat du crapau la saison de croissance de 2015. Westcoast a indiqué qu'elle inclura ses conclusions dan post-construction de la troisième année qu'elle doit déposer auprès de l'Office au plus ta	ns son rapp	ort de surv		-		ırs de
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers						
sans objet						
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement						
sans objet						
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					-1	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)			\$	28,000		
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1	
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»						
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALIT			\$	25	8.000	

Note:

The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of

Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation)

DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

3 juin 2015

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received or;
- upon issuing a decision following a Request for Review. b)

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de b) Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

